

ANNEXE II

Délais des mesures visées à l'article 3.

OBJET	Code de l'Eau : référence légale	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Mesures de protection complémentaires</u>			
Comblement de 2 piézomètres (Pz5 et Pz6)	R164, § 1 ^{er} , alinéa 2	-	1 an
Rehaussement de 4 piézomètres (Pz1all, Pz2all, Pz3sch et Pz4sch)		-	1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Champalle Batterie de 12 Puits, sis sur le territoire de la commune d'Yvoir.

Namur, le 13 mars 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO